

Unité départementale des Yvelines
Pôle Elevages Ouest
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 25/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/08/2025

Contexte et constats

Publié sur 

PARC ZOOLOGIQUE ET DE LOISIRS DE THOIRY

CHATEAU DE THOIRY
Rue du Pavillon de Montreuil
78770 Thoiry

Code AIOT : 0057800046

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/08/2025 dans l'établissement PARC ZOOLOGIQUE ET DE LOISIRS DE THOIRY implanté CHATEAU DE THOIRY Rue du Pavillon de Montreuil 78770 Thoiry. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARC ZOOLOGIQUE ET DE LOISIRS DE THOIRY
- CHATEAU DE THOIRY Rue du Pavillon de Montreuil 78770 Thoiry
- Code AIOT : 0057800046
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Parc zoologique et de loisirs de Thoiry (PZLT) est un établissement de présentation au public d'animaux de la faune sauvage captive. Les installations du PZLT sont exploitées sous le régime de l'autorisation et relèvent de la rubrique 2140 de la nomenclature des installations classées pour protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection : Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 09/12/2014, article 78.1	Demande d'action corrective	3 mois
2	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 09/12/2014, article 78.2	Demande d'action corrective	6 mois
5	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 09/12/2014, article 80.2	Demande d'action corrective	6 mois
7	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 09/12/2014, article 80.4	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 09/12/2014, article 79	Sans objet
4	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 09/12/2014, article 80	Sans objet
6	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 09/12/2014, article 80.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'équipe managériale de l'établissement dispose d'une bonne connaissance de ses réseaux d'adduction et d'évacuation d'eaux mais doit formaliser et garantir la traçabilité de leur contrôle et de leur entretien.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2014, article 78.1
Thème(s) : Élevage, Approvisionnements en eau
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie sont prélevés dans le réseau public d'adduction d'eau potable et dans deux forages [...]. Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la tête des forages et sur les conduites d'alimentation en eau potable du parc. Des relevés de consommation d'eau sont réalisés tous les trimestres.
Constats : L'exploitant déclare que l'approvisionnement en eau du parc est assuré par deux forages et par le réseau public, ce dernier étant connecté à l'établissement en 5 points de livraison.

Ces forages et points de livraison sont identifiés selon les appellations suivantes :

Pour les forages

- 1- forage dit « Parc à pied » (à l'Est du labyrinthe) ;
- 2- forage dit « Safari » (au Sud de la pièce d'eau des hippopotames).

Pour les points de livraison du réseau d'eau public

- 1- rue du Pavillon de Montreuil (Régie) (→ alimentation du bâtiment régie) ;
- 2- rue du Pavillon de Montreuil (Ecuries) (→ alimentation self cuisines RDC et R+1, WC salle girafes, WC Bureau directeur, WC cour écuries) ;
- 3- ruelle des Coins (Château d'eau) (→ alimentation Maison de Guy, bâtiment zoologique/caisse centrale, maison château d'eau, lavabos WC tamarins, cuvettes et lavabos WC suricates, WC self femmes, WC self 1^{er} étage, débarras hébergements, anciennes chambres stagiaires, local DAG, réserve boutique, bureau restauration, bureau tech) ;
- 4- rue de la Porte Saint-Martin (→ alimentation point snacking lions, cuisine bistrot brousse) ;
- 5- route des Bruyères (→ alimentation fontaines à boire, yourtes, cuisines salle pédagogique, cuisine Masoala, arche, lavabos WC péage, clinique vétérinaire & chambres stagiaires, sanitanières, hutte tanières, Gorilles, éléphants, annexes pédagogiques éléphants, Loudges).

Un contrôle de l'ensemble de ces 7 points d'approvisionnement en eau est réalisé par l'équipe d'inspection qui constate que tous sont équipés d'un dispositif de comptage volumétrique.

Non-conformité n°20250805-NC-1 : L'exploitant déclare effectuer un relevé mensuel de ses consommations d'eau sur les deux forages mais ne pas effectuer du tout de relevé de consommation d'eau sur les compteurs de ses points de livraison d'eau du réseau public. L'exploitant doit, sous 3 mois, assurer un suivi trimestriel de ses consommations d'eau issue du réseau public d'adduction.

L'équipe d'inspection consulte le cahier de relevé des consommations d'eau issue des forages dont l'historique remonte jusqu'en 2023. Ces consommations s'élèvent en moyenne, d'après ces relevés, à environ 7 000 m³ /mois sur le forage dit du « Parc à pied » et à environ 1 500 m³/mois sur celui dit du « Safari ».

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2014, article 78.2

Thème(s) : Élevage, Protection des sources d'approvisionnement

Prescription contrôlée :

Afin d'éviter tout risque de retour d'eau, les ouvrages (raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe) sont équipés d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour ou de tout autre équipement présentant des garanties équivalentes. Ce dispositif fait l'objet d'un entretien et d'un contrôle annuel.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

<p>Constats : L'équipe d'inspection contrôle l'ensemble des 7 points d'approvisionnement en eau du parc. Hormis les points de livraison d'eau issue du réseau public situés au niveau de la ruelle des Coins (Château d'eau) et sur la route des Bruyères, aucun des 5 autres points n'est équipé d'un dispositif de disconnexion. Par ailleurs l'exploitant n'est pas en mesure de présenter de justificatif de contrôle annuel des deux dispositifs de disconnexion.</p> <p>Afin de limiter la consommation d'eau, l'exploitant déclare :</p> <ul style="list-style-type: none"> - avoir mis en place des robinets et des fontaines à « poussoirs » (écoulement d'eau à durée limitée) ; - récupérer les eaux de pluie pour alimenter les bassins animaliers ; - utiliser le paillage des massifs pour limiter leurs besoins en arrosage. <p>Non-conformité n° 20250805-NC-2 : L'ensemble des points de livraison d'eau de l'établissement n'est pas équipé de dispositif de disconnexion et aucun contrôle de ceux qui sont en place n'est assuré par l'exploitant. L'exploitant doit, sous 6 mois, faire équiper l'ensemble de ses points de livraison d'eau de dispositifs de disconnexion, mettre en place un contrôle annuel de ces équipements et en garantir la traçabilité.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 3 : Rejets aqueux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2014, article 79</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Gestion des eaux pluviales</p>
<p>Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduelles et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers le réseau de collecte des eaux de pluie de la ville de Thoiry. Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier. [...]</p>
<p>Constats : L'équipe d'inspection n'a pas constaté de manquement relativement à cette prescription dans les zones où elle s'est rendue pour les besoins du contrôle. Les gouttières du bâtiment des éléphants sont encombrées de végétation pouvant les faire déborder lors des épisodes pluvieux importants. Bien que l'eau qui pourrait ainsi déborder ne tomberait pas sur les aires d'exercice des animaux ni ne pourrait se mélanger aux effluents d'élevage, elles pourraient cependant à la longue dégrader le matériel (poids conséquent ou infiltration d'eau dans le bâtiment).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2014, article 80
Thème(s) : Élevage, Gestion du rejet du bassin des ours et des hippopotames
Prescription contrôlée : [...] Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.
Constats : L'équipe d'inspection contrôle ce point dans la Maison des éléphants et ne constate pas de manquement, un réseau de collecte des eaux ruisselant sur les aires bétonnées est en place et ne présente visuellement pas de signe de congestion ou de défaut d'étanchéité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2014, article 80.2
Thème(s) : Élevage, Gestion des ouvrages de stockage
Prescription contrôlée : [...] Les canalisations de collecte des eaux usées devront être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différents dispositifs d'assainissement autonomes mis en place au sein du parc doivent être régulièrement entretenus.
Constats : L'exploitant déclare disposer de 14 fosses toutes eaux pour le stockage et le traitement des effluents animaliers et des divers WC du parc. L'exploitant précise que les dispositifs d'assainissement non collectif font l'objet de vidanges très régulières pour ceux qui reçoivent les effluents de toilettes (régularité fonction de la fréquentation de l'établissement), alors que ceux qui ne reçoivent que des effluents animaliers sont moins souvent contrôlés. Non-conformité n° 20250805-NC-3 : Les canalisations de collecte des eaux usées de l'établissement ne sont pas entretenues et ne font pas l'objet d'examens périodiques, selon les déclarations de l'exploitant. Par ailleurs, les dispositifs d'assainissement autonome sont entretenus de façon irrégulière. L'exploitant doit, sous 6 mois, mettre en place une procédure d'entretien et d'examen de ces équipements selon des modalités et des périodicités qu'il fixe et assurer un suivi traçable des interventions afférentes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées un document listant les dispositifs d'assainissement non collectif présent dans l'établissement. Pour chacun de ces dispositifs, le document détaillera : - les zones prises en compte (WC, enclos, bâtiments, etc.), - le type de traitement subi par les effluents au sein du dispositif, - les modalités de rejet dans le milieu (ex : via un filtre à sable, via un filtre planté, etc.).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2014, article 80.3
Thème(s) : Élevage, Localisation des point de rejet
Prescription contrôlée : Les points de rejet sont matérialisés par : 1- un fossé gagnant le ru de Merdron à la sortie des bassins de l'enclos des ours ; 2- un fossé longeant le bassin des hippopotames et gagnant le ru de l'Heudelimay.
Constats : L'équipe d'inspection effectue une reconnaissance de ces deux points de rejet et ne relève pas d'écart.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2014, article 80.4
Thème(s) : Élevage, Conception des ouvrages de rejet
Prescription contrôlée : Les dispositifs de rejet des effluents liquides vers le milieu naturel sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Pour les rejets des eaux usées et pluviales dans le réseau public, l'établissement dispose d'une autorisation de rejet établie avec le service compétent.
Constats : L'équipe d'inspection effectue une reconnaissance des points de rejet des effluents liquides vers le milieu naturel et ne constate pas de manquement relativement à ces dispositions (diffusion et/ou perturbation). Non-conformité n° 20250805-NC-4 : L'exploitant déclare ne plus disposer d'une autorisation de rejet dans le réseau public pour ses effluents aqueux (eaux pluviales et usées). L'exploitant doit se rapprocher du syndicat de gestion des eaux dont il dépend afin de, sous 6 mois, faire établir une telle autorisation par le gestionnaire du réseau public d'assainissement d'eau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois